

DELIBERATION N° 2022-74

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2022 portant communication des modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH que la CRE retiendra dans ses propositions de tarifs réglementés de vente d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2. »

La méthodologie de prise en compte des volumes d'ARENH dans les TRVE a été définie à la suite de la consultation publique du 18 février 2016 portant sur la méthodologie de construction des TRVE en métropole continentale. En cas de demandes d'ARENH supérieures au volume global maximal d'électricité pouvant être cédé par EDF au titre de l'ARENH, la CRE réduit dans le calcul des TRVE la part d'approvisionnement à l'ARENH à due proportion de l'écrêtement des volumes, selon la méthodologie décrite dans la délibération n° 2018-06 du 11 janvier 2018 portant proposition des TRVE. Cette réduction d'approvisionnement à l'ARENH induit des achats d'électricité complémentaires sur les marchés de gros. La méthodologie retenue par la CRE a été validée par le Conseil d'État dans sa décision n° 431902 du 6 novembre 2019.

La CRE a été saisie pour avis le 1^{er} février 2022, par la ministre de la Transition écologique énergétique et le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, d'un projet de décret et de deux projets d'arrêtés définissant les modalités d'application du rehaussement exceptionnel du volume global maximal d'électricité nucléaire historique (ARENH) pouvant être cédé aux fournisseurs d'électricité. Ces textes prévoient notamment qu'un volume maximum de 20 TWh d'ARENH supplémentaires soit cédé sur une période débutant au 1^{er} avril 2022, à un prix de 46,2 €/MWh.

Par ailleurs, la CRE a consulté les acteurs de marché du 18 au 25 février sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les TRVE.

La présente délibération tient compte du retour des acteurs à cette consultation ainsi que des dispositions introduites, postérieurement à la consultation menée par la CRE, dans la version définitive du décret.

La présente délibération vise à communiquer à l'ensemble des acteurs la méthodologie que la CRE retiendra dans le cadre de ses prochaines propositions tarifaires. Les modalités retenues pour la prise en compte dans les TRVE des 20 TWh supplémentaires d'ARENH seront appliquées identiquement pour la construction du tarif de cession pour les ELD.

11 mars 2022

Tout en émettant un avis favorable sur les choix retenus par le Gouvernement, la CRE tient cependant à signaler que le maintien du plafond de l'ARENH à 100 TWh lors guichet de novembre 2021 et la mise à disposition de 20 TWh supplémentaires d'ARENH tardivement, et en tout état de cause postérieurement au début de la période de livraison, conduisent à des modifications importantes et non anticipées des stratégies d'approvisionnement prises en compte dans les TRVE. Un rehaussement du plafond de l'ARENH en amont du début de la période de livraison aurait permis de préserver la bonne lisibilité du marché de détail français pour l'ensemble des acteurs de marché, tout en assurant un bénéfice identique pour les consommateurs. Dans ces conditions, la CRE rappelle une nouvelle fois qu'elle recommande de rehausser le plafond de l'ARENH à 150 TWh, comme le permet l'article L.336-2 du code de l'énergie, en l'assortissant d'une réévaluation du prix et que ces mesures soient instruites dès à présent pour être mises en place efficacement pour l'année 2023.

SOMMAIRE

1. RAPPELS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ARENH DANS LES TRVE	4
2. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES VOLUMES ASSOCIEES AUX 20 TWH D'ARENH SUPPLEMENTAIRES CEDES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022	4
2.1 IMPACT DES 20 TWH D'ARENH SUPPLEMENTAIRES SUR LE TAUX D'ATTRIBUTION DES VOLUMES ARENH ENTRE LE 1 ^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022	4
2.2 METHODOLOGIE DE VALORISATION DES VOLUMES D'ENERGIE DEVENUS EXCEDENTAIRES A LA SUITE DE L'AUGMENTATION DES VOLUMES D'ARENH.....	5
2.2.1 Définition des volumes supplémentaires livrés à l'ARENH	5
2.2.2 Définition du « Prix de référence » pour les reventes des volumes excédentaires	6
3. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES GARANTIES DE CAPACITE ASSOCIEES AUX 20 TWH SUPPLEMENTAIRES D'ARENH CEDES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022	7
3.1 DEFINITION DES VOLUMES DE GARANTIES DE CAPACITE CONCERNES	7
3.2 DEFINITION DES MODALITES DE VALORISATION DES VOLUMES DE GARANTIES DE CAPACITE CONCERNES ..	7
COMMUNICATION DE LA CRE	9

1. RAPPELS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ARENH DANS LES TRVE

Le droit ARENH théorique attribué à un consommateur final est fondé sur sa consommation prévisionnelle pendant certaines heures de l'année, définies par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits ARENH. Dans la construction des TRVE, la consommation prévisionnelle est donnée par les profils de consommation à température normale, c'est-à-dire sans déformation liée aux variations de température.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, l'article L. 337-6 du code de l'énergie dispose que le coût du complément d'approvisionnement au marché est établi en « *tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2* ».

En conséquence, la CRE réplique les effets de cet écrêtement en réduisant la part d'approvisionnement à l'ARENH des TRVE à due proportion de l'écrêtement des volumes. La part d'approvisionnement à l'ARENH prise en compte dans le calcul des TRVE est dépendante du taux d'attribution. Pour l'année 2022, elle est donc impactée, en cours d'année, par le rehaussement exceptionnel du plafond.

Conformément à sa délibération du 11 janvier 2018¹, pour réaliser le calcul du complément d'approvisionnement en énergie occasionné par une atteinte du plafond ARENH, la CRE retient la moyenne des prix de gros cotés entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d'année et le dernier jour coté avant le 24 décembre inclus.

Le produit ARENH contient des garanties de capacité qui sont prises en compte dans le calcul du coût de l'approvisionnement en garanties de capacité des TRVE. S'agissant du complément d'approvisionnement en garanties de capacité occasionné par une atteinte du plafond ARENH, la CRE se fonde sur les prix moyens révélés par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la période de livraison, selon une moyenne arithmétique.

2. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES VOLUMES ASSOCIEES AUX 20 TWH D'ARENH SUPPLEMENTAIRES CEDES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022

2.1 Impact des 20 TWh d'ARENH supplémentaires sur le taux d'attribution des volumes ARENH entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022

La construction des briques d'approvisionnement à l'ARENH prises en compte dans les TRVE est dépendante du taux d'attribution des volumes d'ARENH. Dans le cas de l'atteinte du plafond (volume global maximal pouvant être cédé), le calcul des TRVE inclut comme évoqué précédemment des approvisionnements complémentaires en énergie et en garanties de capacité sur les marchés de gros correspondant aux compléments d'énergie et de garanties de capacité dus à l'écrêtement.

A partir du 1^{er} avril 2022, le volume maximum de 20 TWh supplémentaires d'ARENH aura pour effet une augmentation du taux d'attribution sur la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022. Le taux d'attribution effectif à partir du 1^{er} avril 2022 est déterminé comme le ratio entre :

- L'énergie effectivement livrée sous forme d'ARENH à compter du 1^{er} avril 2022 soit 95,35 TWh ($100 * 6601^2/8760 + 20$ TWh) sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022.
- Et le niveau de demande tel qu'initialement formulé lors du dernier guichet (160,05 TWh) restant à livrer sur la même période, soit 120,60 TWh ($160,05$ TWh * $6601/8760$).

Dans ces conditions, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022, le consommateur bénéficiera de 79,06 % de son droit ARENH total. Cet approvisionnement à l'ARENH sera réalisé à deux niveaux de prix : une part (79,03 % des volumes livrés) à 42 €/MWh et l'autre (20,97 % des volumes livrés) à 46,2 €/MWh. Par ailleurs, la décision d'allouer 20 TWh supplémentaires d'ARENH ayant été annoncée en 2022 alors que l'ensemble des volumes avait déjà été approvisionné, le coût d'approvisionnement à prendre en compte dans les TRVE pour les volumes correspondants doit également tenir compte de leur revente dans le courant de l'année 2022.

Pour rappel, le taux d'attribution de l'ARENH mis à disposition pour l'année 2022 lors du guichet de novembre était de 62,48 %.

La partie 2.2 de la présente délibération précise les modalités que la CRE retiendra pour fixer :

- D'une part, les volumes concernés, correspondant aux volumes supplémentaires d'ARENH cédés aux fournisseurs alternatifs par EDF. Ces volumes devront être revendus et valorisés, puisque dans sa méthodologie, la CRE considère que l'ensemble des volumes livrés aux consommateurs ont déjà été approvisionnés par les fournisseurs fin 2021 ;

¹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Proposition/tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite3>

² Nombre d'heures sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022

- D'autre part, la référence de prix utilisée dans les TRVE pour répercuter la valorisation de ces volumes.

Enfin, la partie 3 de la présente délibération décrit de manière symétrique la méthodologie qui sera retenue pour la valorisation des garanties de capacité associées à la livraison supplémentaire de 20 TWh d'ARENH sur la période débutant au 1^{er} avril 2022.

2.2 Méthodologie de valorisation des volumes d'énergie devenus excédentaires à la suite de l'augmentation des volumes d'ARENH

2.2.1 Définition des volumes supplémentaires livrés à l'ARENH

Dans le cadre de la méthodologie de construction des TRVE actuellement en vigueur, la CRE considère que les fournisseurs ont approvisionné l'entièreté de leurs volumes en énergie en amont de l'année de livraison. L'annonce de l'attribution de volumes d'ARENH supplémentaires étant intervenue postérieurement au guichet de novembre 2021, une partie des volumes achetés préalablement par un fournisseur cherchant à répliquer les TRVE (notés ci-après « volumes excédentaires »), qui seront finalement approvisionnés à l'ARENH au prix de 46,2 €/MWh, devront être revendus. Ces reventes concernent les volumes d'ARENH supplémentaires livrés sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022, qui seront valorisés à un « Prix de référence » dépendant de modalités présentées dans la partie 2.2.2.

La présente partie s'attache à présenter le calcul de ces volumes excédentaires.

Avant la mise à disposition des 20 TWh supplémentaires d'ARENH, le complément d'énergie dû à l'écrêtement sur la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, pour un client avec un droit ARENH avant écrêtement (en MWh) noté $Droit_{ARENH}$, était déterminé comme suit³ :

$$V_{\text{écrêtement, avant réhaussement}} = Droit_{ARENH} * (1 - 62,48\%) * \frac{6601}{8760}$$

A la suite de l'augmentation du volume maximal d'ARENH pouvant être cédé, le complément d'énergie dû à l'écrêtement sur la période allant du 1^{er} avril 2022 et au 31 décembre 2022 devient :

$$V_{\text{écrêtement,, après réhaussement}} = Droit_{ARENH} * (1 - 79,06\%) * \frac{6601}{8760}$$

Ainsi, les volumes excédentaires à revendre, fondés sur le taux d'attribution consécutif à un volume de 20 TWh cédé par EDF aux fournisseurs, sont définis par la formule suivante :

$$V_{\text{excédentaire}} = V_{\text{écrêtement,avant réhaussement}} - V_{\text{écrêtement,après réhaussement}} = \boxed{Droit_{ARENH} * \frac{20 TWh}{160,05 TWh}}$$

Cette définition correspond à la proposition faite dans la consultation mentionnée précédemment, à laquelle l'ensemble des acteurs a été favorable.

Finalement, l'approvisionnement pour 2022 du portefeuille de clients aux TRVE, dont le droit ARENH moyen est de 67 % des volumes totaux livrés, se décomposera comme suit :

³ Avec 8760 le nombre d'heures sur l'année 2022 et 6601 le nombre d'heures sur la période comprise entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022.



<p>Approvisionnement à l'ARENH avant rehaussement du plafond</p> <p>42% du volume à 42 €/MWh</p>	<p>Approvisionnement aux volumes additionnels à l'ARENH</p> <p>8 % du volume</p> <p>+ Acheté à 256,98 €/MWh</p> <p>Puis + racheté une nouvelle fois à 46,2 €/MWh - et revendu au « Prix de référence »</p>	<p>Approvisionnement résiduel de l'écrêtement en décembre</p> <p>17 % du volume à 256,98 €/MWh</p>	<p>Approvisionnement au marché</p> <p>33 % du volume à 70,62 €/MWh (Approvisionné de manière lissée sur 24 mois)</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.2.2 Définition du « Prix de référence » pour les reventes des volumes excédentaires

Plusieurs définitions du « Prix de référence », correspondant à différentes modalités de valorisation sur les marchés de gros des volumes excédentaires associés, ont été proposées dans la consultation du 18 février dernier.

Le décret 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a introduit en son article 5⁴ une nouvelle disposition⁵ selon laquelle les fournisseurs souhaitant bénéficier des volumes d'ARENH supplémentaires s'engagent, dans l'accord-cadre ARENH, à revendre à EDF un volume d'électricité équivalent à celui qui leur sera cédé au titre de la période complémentaire de livraison d'ARENH à un prix égal à la moyenne des cotations du produit Calendaire Base 2022, telles qu'elles ont été enregistrées entre le 2 et le 23 décembre 2021, sur les produits à terme du marché de gros pour livraison d'électricité en France métropolitaine, soit 256,98 €/MWh.

Pour garantir la contestabilité et la répliquabilité des TRVE, les volumes d'énergie excédentaires seront valorisés dans les TRVE au prix de 256,98 €/MWh, en cohérence avec le décret précité

Cette méthodologie répond aux préoccupations énoncées par les acteurs dans leurs réponses. Elle permet :

- d'une part, d'apporter une visibilité immédiate sur le niveau de valorisation retenu dans les TRVE, qui impacte l'ensemble des contrats de vente indexés à la méthodologie de construction des TRVE ;
- d'autre part, de se prémunir de l'impact de la volatilité des prix dans un contexte international très incertain, en fixant réglementairement le prix de revente des volumes excédentaires . L'effet de cette volatilité a été mentionné à plusieurs reprises par les acteurs de marché dans le cadre de la consultation.

Cette référence de prix rétrocède aux consommateurs une valeur équivalente à celle dont ils auraient bénéficié si les volumes d'ARENH additionnels avaient été attribués au guichet de novembre 2021.

Dans leurs réponses à la consultation, les acteurs ont également indiqué qu'une valorisation sur les marchés de gros pouvait ne pas être répliquable par les fournisseurs ayant un petit portefeuille de clients. Le seuil minimum de transaction sur EEX étant d'1 MW, certains acteurs ne seraient pas en mesure de lisser leurs reventes sur le marché de gros si les volumes concernés étaient trop faibles. Le dispositif prévu à l'article 5 du décret permet de résoudre cette problématique.

⁴ « Pour bénéficier des volumes additionnels mentionnés à l'article 1er, les fournisseurs remplissant la condition posée à l'article 4 s'engagent, dans l'accord-cadre prévu à l'article L. 336-5 du code de l'énergie, à revendre à Electricité de France un volume d'électricité équivalent à celui qui leur sera cédé au titre de la période complémentaire de livraison prévue à l'article 1er, à un prix égal à la moyenne des cotations sur les marchés de gros, telles qu'elles ont été enregistrées entre les 2 et 23 décembre 2021, du produit base calendrier pour livraison d'électricité en France métropolitaine continentale portant sur l'année 2022. »

⁵ Cet article 5 a été introduit postérieurement à la consultation du 18 février dernier.

3. MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES GARANTIES DE CAPACITE ASSOCIEES AUX 20 TWh SUPPLEMENTAIRES D'ARENH CEDES ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022

Les 20 TWh supplémentaires d'ARENH mis à disposition des fournisseurs alternatifs sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022 s'accompagnent de livraison de garanties de capacité.

Ainsi, à l'instar de l'approvisionnement en énergie, une partie des garanties de capacité approvisionnées préalablement sera finalement livrée aux fournisseurs avec les 20 TWh d'ARENH supplémentaires, et devra être revendue lors de la prochaine enchère de capacité pour livraison en 2022.

3.1 Définition des volumes de garanties de capacité concernés

Les volumes d'ARENH additionnels cédés durant la période de livraison comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022 correspondent à la mise à disposition des fournisseurs de 20 TWh supplémentaires, soit l'équivalent d'un ruban de puissance de 3,03 GW.

Dans sa délibération n° 2020-60 du 22 février 2022 portant proposition d'un arrêté concernant les modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022 en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie, la CRE a proposé que les modalités de cession de garanties de capacité pour les 20 TWh d'ARENH supplémentaires soient définies en cohérence avec les règles du mécanisme de capacité en vigueur modifiées par l'arrêté du 21 décembre 2021. Dans ce cadre, le volume de garanties de capacité résultant de la livraison des 20 TWh supplémentaires d'ARENH représente 0,81 GW pour l'année 2022.

L'annonce des 20 TWh supplémentaires d'ARENH ayant eu lieu alors que l'ensemble des garanties de capacité avait déjà été approvisionné, les garanties de capacité excédentaires devront être revendues sur les marchés de gros. Les modalités de valorisation dans les TRVE de ces garanties de capacité excédentaires sont décrites dans la partie 3.2 ci-dessous.

Pour un client dont le droit ARENH avant écrêtement est $Droit_{ARENH}$ (en MWh), le volume excédentaire de garanties de capacité est :

$$Garanties_{excédentaires} = \frac{Droit_{ARENH}}{8760} * \frac{GC \text{ associées aux 20TWh d'ARENH supplémentaires}}{GC \text{ associées à la demande totale d'ARENH}}$$

$$= \frac{Droit_{ARENH}}{8760} * \frac{0,81 \cdot 10^{-3}}{160,05/8760}$$

GC = garanties de capacité

3.2 Définition des modalités de valorisation des volumes de garanties de capacité concernés

Deux modalités de valorisation des volumes de garanties de capacité excédentaires (notée ci-après « garanties excédentaires ») définis au 3.1 ci-dessus ont été proposées aux acteurs. Les retours des acteurs consultés sur ces méthodes de valorisation sont partagés.

La première proposition repose sur la valorisation des garanties de capacité excédentaires lors de l'enchère de rééquilibrage prévue le 13 juin 2022. Cette référence de prix a l'inconvénient d'être tardive et de ne pas apporter la visibilité attendue pas les acteurs.

La deuxième repose sur le prix de référence des écarts (PREC) qui a l'avantage d'être connu dès à présent car fixé au niveau de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de la période de livraison⁶. De même, conformément à l'article R. 335-57 du code de l'énergie, le règlement financier relatif au rééquilibrage en garanties de capacité des acteurs obligés est réalisé au PREC majoré de 20 % : le prix résultant de l'enchère de rééquilibrage et le PREC devraient donc théoriquement ne pas trop s'écarter⁷. Enfin, le PREC est également utilisé comme référence pour le calcul des compléments de prix de l'ARENH.

Par ailleurs, dans sa délibération n° 2022-60 du 22 février 2022, la CRE a proposé que dans le cas où la totalité des garanties de capacité à céder au titre des volumes d'ARENH additionnels ne serait pas transférée par EDF aux fournisseurs, une compensation financière leur serait versée par EDF au niveau du PREC. Cette disposition permet le cas échéant un traitement purement financier entre EDF et les fournisseurs de la capacité associée aux volumes d'ARENH additionnels.

⁶ Comme proposé dans la délibération de la CRE n° 2019-040

⁷ Cela s'est vérifié en 2022 au titre de l'année de livraison 2021 où le prix de l'enchère d'équilibrage s'était établi au PREC.



11 mars 2022

Dans ces conditions, la CRE estime qu'une valorisation des garanties de capacité au PREC est cohérente avec le reste du dispositif, apporte de la visibilité aux acteurs et neutralise tout risque prix pour les fournisseurs dans le cas du versement de la compensation financière. La CRE proposera donc cette modalité de valorisation dans le cadre de ses propositions tarifaires.

COMMUNICATION DE LA CRE

Le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) définit les modalités d'application du rehaussement exceptionnel du volume global maximal d'électricité nucléaire historique (ARENH) pouvant être cédé aux fournisseurs d'électricité. Ce texte prévoit qu'un volume maximum de 20 TWh d'ARENH supplémentaires soit cédé sur une période débutant au 1^{er} avril 2022 à un prix de 46,2 €/MWh.

La CRE devra prendre en compte ces 20 TWh d'ARENH supplémentaires dans le coût d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité dans les TRVE lors de ses propositions tarifaires.

L'annonce de l'attribution de volumes d'ARENH supplémentaires étant intervenue postérieurement au guichet de novembre 2021, une partie des compléments d'énergie et de garanties de capacité consécutifs à l'écroulement de l'ARENH seront finalement approvisionnés à l'ARENH au prix de 46,2 €/MWh et devront être revendus.

En cohérence avec l'article 5 du décret précité, ces volumes d'énergie excédentaires seront valorisés à un prix de référence égal à la moyenne des cotations EEX du produit Calendaire Base 2022 enregistrées entre le 2 et le 23 décembre 2021, sur les produits à terme du marché de gros pour livraison d'électricité en France métropolitaine, soit 256,98 €/MWh

Enfin, la CRE propose de valoriser les garanties de capacité excédentaires dans les TRVE au prix de référence des écarts (PREC).

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 11 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO